PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2018 – NUMÉRO 151 DU 09 JUILLET 2018

TABLE DES MATIERES

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES

Arrêté du 09 Juillet 2018 portant ouverture d'une consultation publique sur le projet de plan particulier d'intervention de l'Etablissement TRUCK ETAPE à LA SENTINELLE

Arrêté du 09 Juillet 2018 instituant un périmètre de protection à ROUBAIX à l'occasion de l'arrivée de la 9ème étape du TOUR DE FRANCE 2018 les 14 et 15 Juillet 2018
Un plan en annexe

SERVICE DE LA REPRESENTATION DE L ETAT

Arrêté préfectoral du 06 Juillet 2018 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Arrêté préfectoral du 06 Juillet 2018 accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD
DIRECTION DE LA CITOYENNETE
Commission Départementale d'Aménagement Commercial

1 Avis défavorable
Dossier N°371
Procédure PC-AEC
En date du 09 Juillet 2018

1 Avis favorable
Dossier N°373
Procédure PC-AEC
En date du 09 Juillet 2018

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE
Commission Locale d'Agrément et de Contrôle

Décision du 06 juin 2018 portant refus délivrance d'une autorisation d'exercer

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU NORD

CABINET DU PREFET

Direction des Sécurités

ARRETE PORTANT OUVERTURE D'UNE CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE PROJET DE PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION DE L'ETABLISSEMENT TRUCK ETAPE A LA SENTINELLE.

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article L125-2,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, notamment dans ses articles 8 et 9,

Vu le décret n°2015-1652 du 11 décembre 2015 modifiant les dispositions relatives aux plans particuliers d'intervention prises en application de l'article L 741-6 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations, pris en application de l'article 8-II du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005,

Vu l'arrêté du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, Directeur de cabinet du Préfet du Nord,

Vu l'instruction gouvernementale du 30 juillet 2015 relative au renforcement de la sécurité des sites Seveso contre les actes de malveillance,

Considérant que l'approbation du plan particulier d'intervention doit être précédée d'une enquête publique en application des articles 8 et 9 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 susvisé,

Sur proposition du Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1 : Il est procédé à une consultation publique sur le projet d'établissement du plan particulier d'intervention de l'établissement TRUCK ETAPE intéressant les communes suivantes : d'Anzin, d'Aulnoy-les-Valenciennes, d'Aubry-du-Hainaut, de Bellaing, de Beuvrages, de Denain, de Famars, d'Herin, d'Haulchin, d'Haveluy, de La Sentinelle, de Maing, de Marly, de Prouvy, de Petite-Forêt, de Raismes, de Rouvignies, de Saint-Saulve, de Thiant, de Valencienes, de Wallers et de Wavrechain-sous-Denain.

Article 2 : Cette consultation se déroulera du 16 août au 15 septembre 2018 inclus.

Article 3 : L'enquête se déroulera dans les mairies visées à l'article 1 du présent arrêté et en Sous-Préfecture de VALENCIENNES.

Article 4 : Le dossier d'enquête comprend la version simplifiée du plan particulier d'intervention de l'établissement TRUCK ETAPE.

Article 5 : Le public peut, pendant la période mentionnée à l'article 2, prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur les registres prévus à cet effet dans les mairies des communes concernées, ainsi qu'en sous-préfecture de Valenciennes (Bureau de la Sécurité et de la Protection Civile).

Le public peut également adresser, par courrier envoyé à la préfecture du Nord (DIRECTION DES SECURITES – Bureau de la Planification et de la gestion opérationnelle de crise, 12 rue Jean Sans Peur, CS 20003, 59039 LILLE CEDEX), ses observations qui les annexera au registre d'enquête.

Article 6 : Les maires des communes visées à l'article 1 du présent arrêté annexeront aux registres les avis des conseils municipaux concernés.

Article 7 : Les maires des communes visées à l'article 1 du présent arrêté publieront par voie d'affichage, et éventuellement par tout autre procédé de leur choix, le présent arrêté ainsi que l'avis d'ouverture de la consultation publique à joindre dans les lieux habituels réservés à cette fin.

Cet affichage doit intervenir quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation, soit avant le 01 août 2017, et être maintenu pendant toute la durée de celle-ci. Dès l'issue de la consultation, les maires des communes concernées renseigneront et feront parvenir au Préfet le certificat d'affichage joint.

L'avis d'ouverture de la consultation publique sera en outre inséré, par les soins du Préfet dans les journaux « La Voix du Nord » et « L'Observateur du Valenciennois », quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation, soit avant le 01 août 2018, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit entre le 16 août et le 24 août 2018.

Article 8 : À l'expiration du délai de consultation, le ou les registres seront clos et signés par les maires des communes concernées.

Article 9 : Les maires établiront un rapport relatant le déroulement de la consultation et consigneront, dans un document séparé, leurs conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet du P.P.I.

Article 10 : Les maires transmettront le dossier de la consultation accompagné du rapport et de leurs conclusions motivées au Préfet du Nord (DIRECTION DES SECURITES/Bureau de la Planification et de la gestion opérationnelle de crise) dans un délai qui ne doit pas excéder 5 jours ouvrables à compter de la clôture de la consultation, soit le 22 septembre 2018 au plus tard.

Article 11 : Le préfet du Nord adressera, dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions motivées à chacune des communes dans lesquelles se sera déroulée la consultation, pour y être tenue à la disposition du public pendant au moins un an.

Toute personne intéressée pourra également demander au Préfet du Nord une copie de ces documents.

Article 12 : Le sous-préfet de Valenciennes, le directeur de cabinet de la préfecture du Nord, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille le 19 JUIL. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Philippe MALIZARD

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

Arrêté instituant un périmètre de protection
à ROUBAIX
à l'occasion de l'arrivée de la 9ème étape du TOUR DE FRANCE 2018
les 14 & 15 juillet 2018

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté municipal n°2018 A 4801 en date du 15 juin 2018 réglementant la circulation et le sationnement dans les quartiers Sud – Est de Roubaix ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant que la menace terroriste est toujours existante sur le territoire national ;

Considérant que les 14 & 15 juillet 2018, est organisée par l'A.S.O., l'arrivée de la 9ème étape du TOUR DE FRANCE 2018 à ROUBAIX ;

Considérant que cette manifestation attire de nombreuses personnes françaises et étrangères ainsi que de nombreuses personnalités, notamment dans la zone d'arrivée, où près de 30 000 personnes sont attendues ;

Considérant que ce grand rassemblement sportif, qui se déroule sur la voie publique et gratuitement, dans un périmètre restreint à proximité des frontières belges, et à fort impact médiatique au niveau régional, national et international, est de fait exposé à un risque d'actes de terrorisme ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Du samedi 14 juillet 2018, 18h00 au dimanche 15 juillet 2018, 22h00, est instauré un périmètre de protection sur le territoire de la commune de ROUBAIX, à l'occasion de l'arrivée de la 9ème étape du TOUR DE FRANCE 2018. Ce périmètre est identifié sur le plan annexé par un tracé rouge. Le parcours de cette course est représenté sur ce même plan par un tracé noir.

Article 2 : Les principaux points d'accès correspondant aux entrées et sorties pour les piétons, sont identifiés en bleu sur le plan annexé.
La circulation routière et le stationnement sont réglementés à l'intérieur de ce périmètre de protection pendant toute la durée de sa mise en place, conformément aux dispostions de l'arrêté municipal de Roubaix en date du 15 juin 2018.

12, rue Jean sans Peur - 59039 LILLE CEDEX
Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02 - www.nord.gouv.fr

mesures de contrôle suivantes :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code;

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpation de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale, après accord du maire;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y séjourner et peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

Article 4 : La « zone technique » de l'arrivée de l'épreuve mise à disposition de l'organisateur, Amaury Sport Organisation (A.S.O.), se trouvera à l'intérieur de ce périmètre de protection, dans laquelle, des palpations de sécurité, inspections visuelles et fouilles des bagages pourront être effectuées par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du CSI, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire. L'accès à cette « zone technique » est uniquement autorisé aux personnes autorisées via accréditations par les organisateurs.

Seuls les véhicules des forces de l'ordre et de secours, des organisateurs (y compris les techniciens, commerçants, livreurs), de la presse et des véhicules publicitaires de la caravane, des équipes et des invités accrédités par l'organisateur (bandeau « Tour de France » apparent sur le véhicule) seront autorisés à circuler et à stationner à l'intérieur de cette « zone technique » ainsi que sur les axes inclus dans le périmètre durant leur période de stricte interdiction à la circulation publique, en particulier les avenues Maxence Van Der Meersch et Alexander Fleming. Ils seront dans l'obligation de justifier leur présence auprès des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, auprès des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

Article 5 : L'information relative à la mise en place de ce périmètre de protection est largement diffusée, notamment par voie de presse, en amont par la ville de Roubaix. Par ailleurs, la «zone technique » de l'organisateur correspondant au Parc des Sports, impacte un nombre limité de riverains. Les dispositions sont prises pour assurer la continuité du secours à personnes sur l'ensemble du périmètre, notamment à travers de la mise en place de points de cisaillement pour les véhicules des services de secours.

Article 6 : Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et communiqué sans délai au procureur de la République près le TGI de Lille et au maire de Roubaix.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à Lille, le 09 JUIL. 2018

Pour le préfet et par délégation,

PRÉFECTURE DU NORD

Philippe MALIZARD

Google Maps hopital de la fraternite roubaix

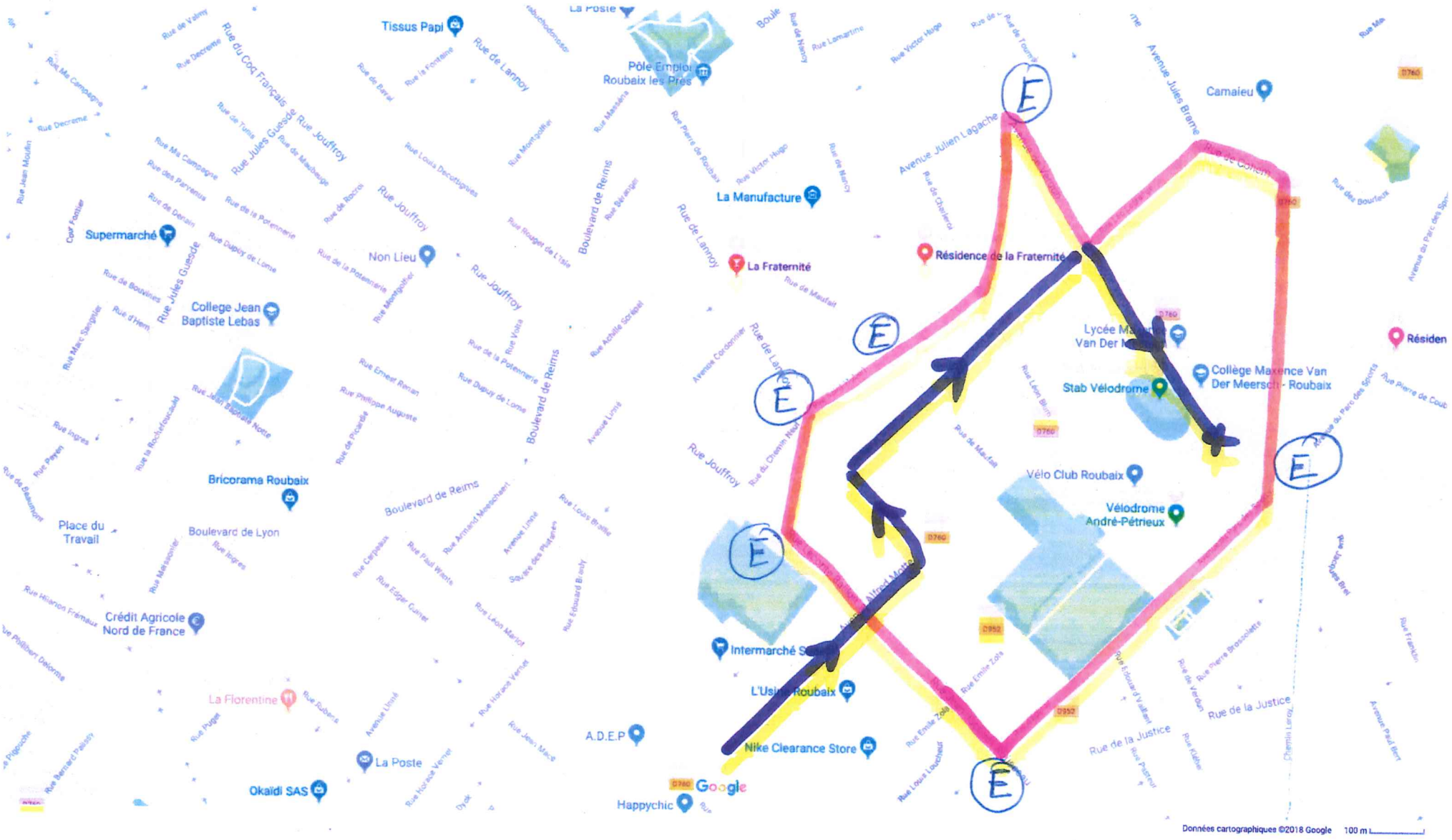

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Service de la
représentation de l'État

Bureau du protocole, des
visites officielles et des
distinctions honorifiques

Réf. : Cab – F18M0326

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord

Considérant que M. Laurent LE VEZU, brigadier chef de police, a porté secours à un conducteur inanimé, le 21 avril 2018, à Millam

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er - La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Laurent LE VEZU.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PREFECTURE DU NORD

Fait à Lille, le 6 juillet 2018

Michel LALANDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Service de la
représentation de l'État

Bureau du protocole, des
visites officielles et des
distinctions honorifiques

Réf. : Cab – F18M0327

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord

Considérant que M. Didier LE CHENADEC, gardien de la paix, a porté secours à un conducteur inanimé, le 21 avril 2018, à Millam

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er - La lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Didier LE CHENADEC.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PREFECTURE DU NORD

Fait à Lille, le 6 juillet 2018

Michel LALANDE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la Citoyenneté

Bureau de la réglementation
générale et de la circulation
routière

AVIS DÉFAVORABLE
DOSSIER N° 371
PROCEDURE PC-AEC

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 13 avril 2018 prises sous la présidence de Monsieur Thierry MAILLES, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 modifié par l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donne délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 245 du 2 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 par lequel le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance de la présidence de la CDAC et autorise Madame Eliane DEL DIN en qualité de directrice de la Direction de la Citoyenneté de la préfecture du Nord à présider la CDAC du Nord ; suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n°122 du 4 juin 2018,

Vu le dépôt du permis de construire n° PC 0594811820004 en date du 24 avril 2018 en mairie de LE QUESNOY,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SNC LIDL portant création par démolition/ reconstruction d'un supermarché LIDL de 1275 m² de surface de vente à LE QUESNOY, 135 route de Valenciennes, enregistrée le 27 avril 2018 sous le numéro 371 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (DDTM),

Après avoir délibéré, assistée de Monsieur Jean-Philippe CARRÉ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce,

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SNC LIDL portant création par démolition/ reconstruction d'un supermarché LIDL de 1275 m² de surface de vente à LE QUESNOY, 135 route de Valenciennes,

Considérant, cependant qu'en termes d'insertion paysagère et architecturale, la réalisation du projet aura un impact visuel important, se situant d'une part en entrée de ville à proximité des sites candidats à un classement à l'UNESCO, et d'autre part sur un terrain en bord de route faisant partie d'une ferme caractéristique de la région,

Considérant que le projet entraînerait un déséquilibre commercial avec les commerces de centre-ville situés à proximité,

A ÉMIS

UN AVIS DÉFAVORABLE

lors de sa séance en date du 20 juin 2018, à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SNC LIDL portant création par démolition/ reconstruction d'un supermarché LIDL de 1275 m² de surface de vente à LE QUESNOY, 135 route de Valenciennes **par 8 votes défavorables sur les 8 membres que compte la commission,** deux personnalités qualifiées du collège consommation et une personnalité qualifiée du collège développement durable étant excusées, l'avis favorable n'étant émis qu'à condition de recueillir 5 votes favorables.

portée par la société
SNC LIDL
Parc Actipôle de l'A2
Avenue de la Solette
59554 SAILLY-LEZ-CAMBRAI

représentée par
M. Sébastien RENAUD
Email : sebastien.renaud@lidl.fr

Ont voté CONTRE le projet :

Au titre des élus locaux :

Madame Marie-Sophie LESNE, maire de LE QUESNOY
Madame Elisabeth DEBRUILLE, représentant la Communauté de communes du Pays de Mormal
Monsieur Alain FREHAUT, représentant le syndicat mixte du Scot Sambre Avesnois
Madame Marie CIETERS, représentant le Président du Conseil Départemental du Nord
Madame Edith VARET, représentant le Président du Conseil régional des Hauts-de-France
Monsieur Thierry ROLLAND, maire de WILLEMS, représentant les maires du Nord
Monsieur André FIGOUREUX, représentant les intercommunalités du Nord

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège DEVELOPPEMENT DURABLE

Fait à Lille, le 9 JUIL. 2018

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint

Thierry MAILLES

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,

- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,

- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce.

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la Citoyenneté

Bureau de la réglementation
générale et de la circulation
routière

AVIS FAVORABLE
DOSSIER N° 373
PROCEDURE PC-AEC

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 17 mai 2018 prises sous la présidence de Monsieur Thierry MAILLES, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 modifié par l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donne délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 245 du 2 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 par lequel le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance de la présidence de la CDAC et autorise Madame Eliane DEL DIN en qualité de directrice de la Direction de la Citoyenneté de la préfecture du Nord à présider la CDAC du Nord ; suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n°122 du 4 juin 2018,

Vu le dépôt du permis de construire n° PC 059053 18 Z0004 transmis le 25 mai 2018 par la mairie de BAVAY,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SASU ADVITAM IMMOBILIER portant création, d'un magasin « GAMM VERT » d'une surface de vente de 1 596 m² à BAVAY, Rue des Platanes, enregistrée le 25 mai 2018 sous le numéro 373 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (DDTM),

Après avoir délibéré, assistée de Monsieur Jean-Philippe CARRÉ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce,

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SASU ADVITAM IMMOBILIER portant création, d'un magasin « GAMM VERT » d'une surface de vente de 1 596 m² à BAVAY, Rue des Platanes,

Considérant que le projet consiste en la réaffectation d'un bâtiment existant sans création d'espace supplémentaire, qu'il n'entraîne ni consommation d'espace supplémentaire, ni un risque de friche,

Considérant que le pétitionnaire s'est engagé à étudier les possibilités d'augmenter la capacité de récupération des eaux pluviales, et l'installation de bornes de recharge pour les véhicules électriques,

A ÉMIS

UN AVIS FAVORABLE

lors de sa séance en date du 20 juin 2018, à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SASU ADVITAM IMMOBILIER portant création, d'un magasin « GAMM VERT » d'une surface de vente de 1 596 m² à BAVAY, Rue des Platanes, **par 4 votes favorables, 2 votes défavorables et 1 abstention sur les 7 membres que compte la commission,** le représentant du syndicat mixte du SCOT Sambre Avesnois, deux personnalités qualifiées du collège consommation et une personnalité qualifiée du collège développement durable étant excusés, l'avis favorable n'étant émis qu'à condition de recueillir 4 votes favorables,

portée par la société
SASU ADVITAM IMMOBILIERE
1 Rue Marcel Leblanc
62223 SAINT-LAURENT-BLANGY

représentée par
Monsieur Didier TROLLE
Email : didier.trolle@vertdis.fr

Ont voté POUR le projet :
Au titre des élus locaux :
Monsieur Alain FREHAUT, maire de BAVAY
Madame Elisabeth DEBRUILLE, représentant la Communauté de communes du Pays de Mormal
Madame Marie CIETERS, représentant le Président du Conseil Départemental du Nord
Madame Edith VARET, représentant le Président du Conseil régional des Hauts-de-France

Ont voté CONTRE le projet :
Au titre des élus locaux :
Monsieur Thierry ROLLAND, maire de WILLEMS, représentant les maires du Nord
Monsieur André FIGOUREUX, représentant les intercommunalités du Nord

S'est ABSTENU :
Au titre des personnalités qualifiées :
Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège DEVELOPPEMENT DURABLE

Fait à Lille, le - 9 JUIL. 2018

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint

Thierry MAILLES

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :
Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :
- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce.
La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

CARNOT SECURITE INCENDIE ET PRIVEE
A l'attention du dirigeant
7/3 rue Breve
59650 VILLENEUVE D ASCQ

Délibération n°AUT-N1-2018-05-17-A-00045393 portant refus de délivrance d'une autorisation d'exercer

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord après en avoir délibéré ,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;
Vu l'article R. 40-29 du code de procédure pénale ;
Vu le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 modifié relatif au fichier des personnes recherchées ;
Vu le décret n° 2015-648 du 10 juin 2015 relatif à l'accès au traitement d'antécédents judiciaires et au fichier des personnes recherchées ;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Considérant que le dirigeant ou gérant, a saisi la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord par courrier en date du 09/04/2018 afin d'obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement CARNOT SECURITE INCENDIE ET PRIVEE sis 7/3 rue Breve 59650 VILLENEUVE D ASCQ.
Considérant que Monsieur Adoun KOUDADJE, gérant de la société CARNOT SECURITE INCENDIE PRIVEE, s'est vu refuser la délivrance d'un agrément dirigeant le 17/05/2018 par la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord (Délibération n° AGD-N1-2018-05-17-A-00045392);

Considérant qu'aux termes de l'article L612-12 du code de la sécurité intérieure, l'autorisation prévue à l'article L612-9 du même code est refusée si l'exercice d'une activité de sécurité privée par la personne intéressée est de nature à causer un trouble à l'ordre public;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'absence d'agrément du dirigeant est de nature à causer un trouble à l'ordre public si la société CARNOT SECURITE INCENDIE PRIVEE exerçait son activité;

Considérant, dans ces conditions, que la société ne remplit pas les conditions nécessaires à la délivrance d'une autorisation d'exercer;

DECIDE

Article 1 : En application des articles L. 612-9 à L612-12 du Code de la sécurité intérieure, la délivrance d'une autorisation d'exercer à CARNOT SECURITE INCENDIE ET PRIVEE, sis 7/3 rue Breve 59650 VILLENEUVE D ASCQ et de numéro SIRET ou autre référence 83111157000014, est refusée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e).

Fait à Lille, le 06/06/2018
Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

2C 1305412 4868

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Centre Europe Azur – 323 avenue du Président Hoover – CS 60023 – 59041 Lille Cedex
Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 – cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr
Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr